



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2014-DLP/BUPE-222 du 25 JUIL. 2014

imposant à la société Arcelormittal Maizières Research des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Maizières les Metz

PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2515 et 1185 ;

VU le décret n°2012-1305 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques 2560, 2567 et 2921 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2014-A-12 du 11 avril 2014 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 autorisant l'Institut de Recherche de la Sidérurgie à poursuivre l'exploitation de ses activités de recherche dans le domaine des procédés

de fabrication sidérurgique sur la commune de MAIZIERES-LES-METZ ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006-AG/2-158 du 25 avril 2006, n° 2006-DEDD/1-328 du 21 septembre 2006 et n° 2011-DLP/BUPE-219 du 17 juin 2011 modifiant l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les déclarations de la Société ARCELORMITTAL MAIZIERES RESEARCH datées des 20 février 2013 et 5 février 2014 relative à l'évolution du classement de ses installations suite aux modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la déclaration de la Société ARCELORMITTAL MAIZIERES RESEARCH datée du 19 décembre 2013 relative à la constitution de garanties financières ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 19 juin 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 7 juillet 2014 ;

Considérant que les modifications récentes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 modifié ;

Considérant que les installations exploitées par la Société ARCELORMITTAL MAIZIERES RESEARCH sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2545 de la nomenclature des Installations Classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{ER} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-275 du 10 décembre 1998 modifié est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
1111-2-b	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.</p>	A	Stockage de 1,5 tonne d'électrolyte à base de trioxyde de chrome.
2545	<p>Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW.</p>	A	<ul style="list-style-type: none"> - 1 four de fusion d'acier d'une puissance de 3 MW ; - four d'affinage d'acier à induction d'une puissance de 700 kW ; - 1 four à induction de puissance 150 kW ; - 1 four de la halle M de puissance 150 kW. <p style="text-align: center;">P totale = 4 MW.</p>
2560-B-1	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.</p>	E (avec le bénéfice de l'antériorité)	<p style="text-align: center;">P = 4 350 kW.</p>
2921-a	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.</p>	E (avec le bénéfice de l'antériorité)	<p>2 Tours aéroréfrigérantes ouvertes de puissance unitaire 1 860 kW.</p> <p style="text-align: center;">P totale = 3 720 kW.</p>
2567-1-b	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant supérieur à 100 L, mais inférieur ou égal à 1 000 L.</p>	DC	<p>1 four de fusion 1 pilote RHESCA 1 pilote de matériel immergé 1 pilote</p> <p style="text-align: center;">V = 156 L.</p>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
2713	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface de stockage étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1000 m².</p>	D	S = 100 m ² .
195	Dépôt de ferrosilicium.	D	Stockage de 100 kg de ferrosilicium en granulés.
1131-2-c	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques :</p> <p>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes.</p>	D	4 tonnes de produits.
1131-3-c	<p>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques :</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure à 200 kg mais inférieure à 2 tonnes.</p>	D	225 kg de CO.
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2) Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	DC	Q = 500 kg
1418-3	<p>Emploi et stockage d'acétylène.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne.</p>	D	<p>10 bouteilles de 12,5 kg ; 2 bouteilles de 5 kg 4 bouteilles de 1,2 kg.</p> <p>Q totale = 139,8 kg.</p>

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
1432-2-b	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	DC	<p><u>Produits de catégorie A :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - éthers : 0,15 m³ - divers : 0,2 m³ <p><u>Produits de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de récupération de solvant de 1 m³ - alcools : 0,65 m³ - divers (en bidons, flacons) : 1,1 m³ - Vernis/peinture : 0,8 m³ <p><u>Produits de catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 m³ d'huile - 1 cuve à gazole de 1 m³ double paroi. <p><u>Produits de catégorie D :</u></p> <p>21 m³ d'huile et produits divers + cuves et fût de récupération des huiles.</p> <p>Capacité équivalente = 13,67 m³.</p>
2515-1-c	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>	D	<p>P = 100 kW.</p>
2561	<p>Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages.</p>	DC	./.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
2565-2-b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 L, mais inférieur ou égal à 1500 L.</p>	DC	<p><u>Ligne d'électrodéposition</u> : 1 bac de dégraissage de 75 L, 1 bac de décapage de 75 L et 8 bacs de traitement de 75 L.</p> <p><u>Ligne de phosphatation</u> : 1 bac de dégraissage de 130 L et 1 bac de phosphatation de 130 L ;</p> <p><u>Pilote de traitement de surface</u> : 4 fois 80 L.</p> <p><u>Bacs de laboratoire</u> : 2 fois 20 L</p> <p>V total = 1 370 L.</p>
2575	<p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	D	P = 37 kW.
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.</p>	DC	P = 13,5 MW.

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Capacité autorisée
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	D	P = 170 kW.

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, DC : Déclaration soumis au Contrôle périodique, NC : Non Classable ».

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R516-2 du Code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **54 055 euros TTC** (avec un indice TP01 fixé en février 2014 à 700.3 et un taux de TVA de 20 %).

Article 4.3 : Établissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 4.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 5 : Changement d'exploitant

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site, produits par les installations soumises à garanties financières, ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site en tonnes
Huiles solubles	2,1
Huiles hydrauliques	1,25
Produits utilisés pour le traitement de l'eau contenue dans le circuit de refroidissement du four de fusion d'acier et dans celui du générateur de vapeur	0,65
Réfractaires	31
Laitiers	5
Déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux.	150

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'environnement.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Maizières les Metz et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de

Maizières les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

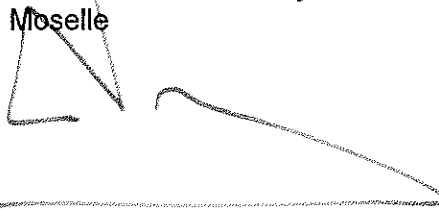
3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département : Le Républicain Lorrain et les Affiches du Moniteur ainsi que sur le site internet de la Préfecture de la Moselle.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Maizières les Metz, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne
Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture de la
Moselle



François VALEMBOIS

